



Tél. : 0590 80 00 16 – Fax : 0590 80 14 54



**Arrêté modifiant**  
**"l'arrêté A.M. N° 01-296 du 29 Octobre 2001**  
**Portant interdiction d'accès au public**  
**sur certaines zones du sommet de la Soufrière"**

**N° DGS-15-01-27**

Élie CALIFER, Maire de la Commune de Saint-Claude

Vu le code de l'environnement livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 511-1, R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2001 interdisant l'accès du public à une partie du sommet

Considérant la surveillance exercée par l'observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe

Considérant la vulnérabilité des espaces sensibles du sommet de la Soufrière, les risques de dégazage encourus par les personnes qui s'approcheraient des nouvelles zones, principalement autour de la fumerolle principale ;

Considérant que les sentiers sommitaux et leurs accès ne sont pas sécurisés au vu de l'extension de la zone fumerollienne qui s'étend jusqu'aux barrières du cratère Sud sans discontinuité ;

Considérant les nombreuses petites zones d'émissions gazeuses diffus visibles le long de la trace et qui provoque le dépérissement de la végétation et la détérioration de la trace.

**Arrête :**

**Article 1** : L'arrêté municipal N° A.M. N° 01-296 portant interdiction de l'accès au public à une partie du sommet est modifié comme suit :

La zone d'interdiction au-delà du gouffre Tarissan, comme indiquée dans l'arrêté du 29 octobre 2001 est maintenue et est complétée par l'interdiction d'accéder à la nouvelle zone fumerollienne, à proximité ou sur la trace dite « cratère sud » ainsi qu'au niveau du « gouffre Napoléon » matérialisés sur le plan ci-joint .

A compter de ce jour jusqu'à la levée de l'interdiction par arrêté du maire, l'accès au sommet de la Soufrière, principalement l'accès auprès des barrières de sécurité de la fumerolle principale est strictement interdit.

**Article 2** : Le Parc National de la Guadeloupe matérialisera sur le terrain cette nouvelle zone d'interdiction et aménagera un panneau en bois pour expliquer les motifs de cette interdiction.

**Article 3** : Le Maire de la Commune de Saint-Claude est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe
- Monsieur le Directeur du Parc National de Guadeloupe
- Monsieur le Directeur de l'observatoire

Fait à Saint-Claude, le 27 Janvier 2015

Le Maire



E. CALIFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le Présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

